

BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1628, f° 218 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21788, PH/JCHR/5886.

(...)

Bail de beoigne, consulz, silvestre

Lan mil sept cens vingt huict le dixhuictiesme jour d avril
avant midy dans ma boutique en villemur etc regnant louis etc
pardevant moy not.e e tesmoins bas nommes establis
personnellement messieurs m.res jean furbeyre docteur ez droitz
advocat en la cour, jean hugonnenc anthoine ratier et jean
tailhefer consulz et m.re pierre brucelles jeune aussy docte.r
ez droitz advocat n la cour sindic dud. villemur faizant en lad.
qualité pour et au nom de la communauté de lad. ville lesquelz
de gré bailhent a estienne silvestre maistre masson dud. villemur
presant et acceptant, a faire **la besoigne et repara.ons que s ensuivent**
premierement sera tenu led. silvestre de faire **la courtine**
de la parroist que lesd. s.rs consulz ont de nouveau fait bastir
entre les corps de gardes du moneau et destradellis de la
hauteur de dix palms et de l'espaisseur requise comme
aussy de **reparer un petit coing** ou eschantilhon **de lad. parroist**

ii^c xix

qui est **tumbee du costé de la ville** et le remettra a l esgal
de ce qui est demuré en son entier **plus fera et relevera la**
cortine qui est rompue long temps y a pres la tour qui
est vis a vis les mesures de lad. ville a l'endroit et au dessus du
degré servant amonter alad. tour laquelle courtine il
fera de mesme hauteur et espaisseur qua la precedante
davantage reparera et **haussera** comme est requis **la**
muraille du puidz qui est vis a vis le logis du roy en la
presant ville ensemble **fera le petit perron de la hauteur**
et grosseur requize quy soulait estre ala place publique
et audevant la mai.on de m.re guill. pendaries procu.r du
roy sur lequel posera lamule de pierre quy y est
toute laquelle besoigne led. silvestre fera et parfera
bien et duement ensemble fournira une pipe de chaux
bonne etsuffizante qu'il employera entirem.t sy besoing
est a lad. besoigne et aud. lieux plus necesseres, dans
quinze jours prochains a compter des huy precizement
sur peyne derespondre de tous despans damages
etinterestz, moyenant la somme de vingt quatre livres

tz sur tant moingz de laquelle lesd. s.rs consulz etsindic
par mains dud. s.r furbeyre premier diceux et des deniers
de sa recepte ont payé reallem(en)t en quartz descu et doutzains
lasomme de doutze livres comptee et receue par led.
silvestre au veu de moy d. not.e et tesmoingz en sorte que
s en contente et les autres doutze livres restans luy
payeront incontinant apres que lad. besoigne aura
esté faicte et receue ce quy se fera a la premiere et
seule requi.on dud. silvestre et outre ce seront

tenus lesd. s.rs consulz etsindic de fournir et f.e rendre
apied doeuvre tout le tuille terre etsable qui sera necessaire
pour f.e lad. besoigne et ainsy ce dessus a esté accordé
etpromis respectivement par les partyes lesquelles pour
l observa.on obligent sçavoir lesd. sieurs consulz etsindic
les biens delad. comunauté et led. silvestre ses siens
propres meub. imeubles presans et advenir quilz ont soumis
aux rigueurs de justice avec les ren.ons de droit requizes
et lont juré en presance de noble fran. dereffort
chevallier de mongayral pierre maury et pierre godin
praticiens dud.villemur signes avec lesd. s.rs consulz
sindic etsilvestre fortz led. tailhefer et s.r de reffort quy
ne savent et moy not.e requis

Furbeire, consul

Hugonenc, consul

Ratier, consul

Brucelles, scindic

Silvestre

Maury, p.nt

Bascoul, not(aire)